

**Les femmes
dans le secteur minier
artisanal de l'or
en République
Démocratique du Congo**



**PARTENARIAT
AFRIQUE CANADA**

**Les femmes
dans le secteur minier
artisanal de l'or
en République
Démocratique du Congo**

Gisèle Eva Côté

Directrice de production:

Joanne Lebert



ISBN 978-1-897320-31-0

© Partenariat Afrique Canada
Novembre 2014

Partenariat Afrique Canada
331, rue Cooper, bureau 600
Ottawa (Ontario) K2P 0G5, Canada

info@pacweb.org
www.pacweb.org

Remerciements

Partenariat Afrique Canada est très reconnaissant du soutien à son programme de recherche par Irish Aid. Cependant, les idées, opinions et commentaires exprimés dans la présente publication sont ceux des auteurs et ne représentent ou ne reflètent pas nécessairement ceux d'Irish Aid.

Pour effectuer la présente étude, PAC s'est associé avec plusieurs partenaires dans la région des Grands Lacs :

- L'Université de Kisangani et ARED, Kisangani, Province Orientale, RDC
- L'Université Catholique de Bukavu et RIO-ECC, Bukavu, Sud-Kivu, RDC
- Le Centre Régional Levy Mwanawasa pour la démocratie et la bonne gouvernance de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), Lusaka, Zambie

Cette étude conjointe avait pour but de cerner la nature distincte de la participation des femmes et des filles à l'économie informelle du secteur minier artisanal dans deux provinces de l'Est de la RDC, avec une attention particulière sur les violences sexuelles et celles basées sur le genre dans ce secteur de production artisanale.

Parallèlement, et en complément à l'étude terrain, le Centre Régional Levy Mwanawasa a produit un document d'analyse quant aux besoins et expériences des femmes et des filles dans l'optique de la bonne gouvernance des ressources naturelles et en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Nous remercions ces organisations partenaires de leur excellente et précieuse collaboration, ainsi que les femmes et les hommes qui ont participé si généreusement aux entrevues.



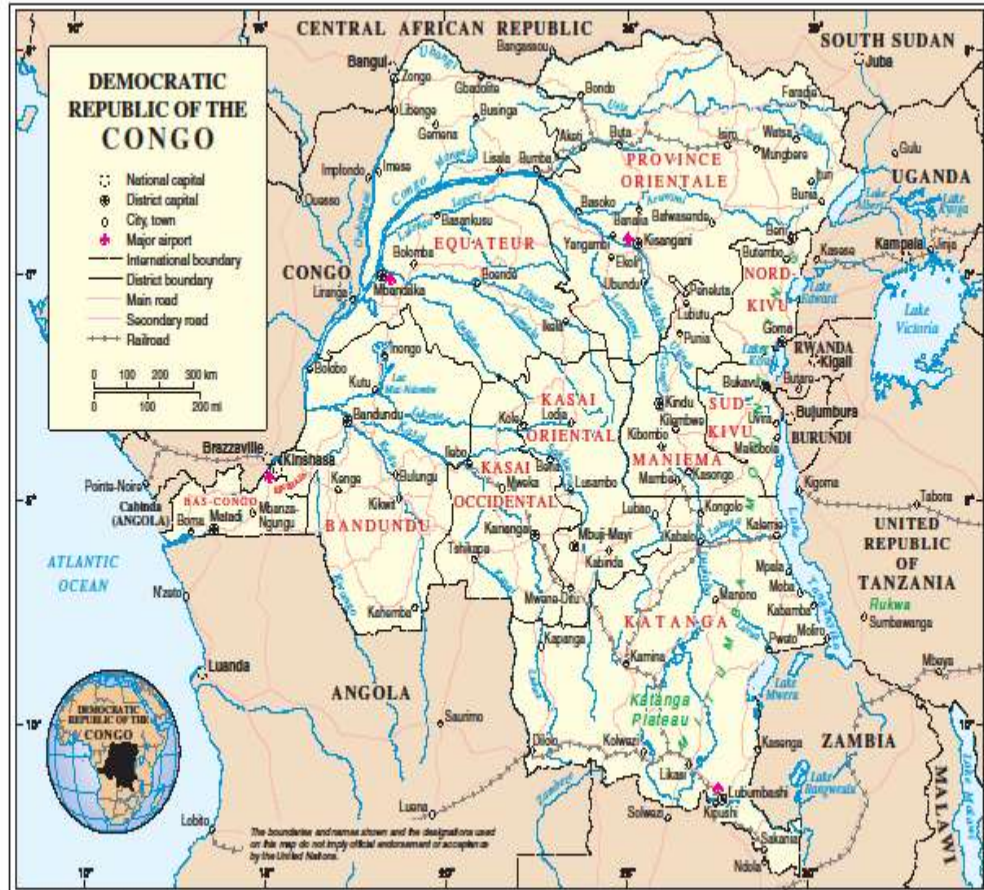
Partenariat Afrique Canada (PAC) est une organisation à but non lucratif, qui réalise des enquêtes ainsi que des activités de plaidoyer et de dialogue politique portant sur des questions liées au conflit, à la gouvernance des ressources naturelles et aux droits de la personne en Afrique.

www.pacweb.org



Table des matières

Présentation	5
Introduction	6
Contexte de la RDC	7
<i>La place des femmes dans la société congolaise</i>	7
<i>Le Code minier</i>	9
L'étude sur les femmes dans le secteur artisanal de l'or	11
<i>Équipes de recherche et description des sites</i>	11
<i>Méthodologie/échantillonnage</i>	14
<i>Difficultés rencontrées durant le travail de cueillette de données et observations</i>	15
<i>Constats de la recherche</i>	16
Conclusions	18
Recommandations	19
Annexe A : Personnes rencontrées en RDC	23



Présentation

Ce rapport synthèse tente d'apporter des éléments nouveaux et de mettre en évidence les incidences des activités d'extraction minière du secteur informel sur la vie des femmes et des filles. Encore peu d'attention est portée sur ce secteur informel de l'économie congolaise. Pourtant, les femmes représentent entre 20 et 50 % de la population totale dans les sites d'extraction minière en République Démocratique du Congo (RDC)¹, un pays qui regorge d'importantes réserves minières qui ont soutenu de multi-conflits armés depuis plus de 20 ans. Pour briser le lien entre l'exploitation des ressources naturelles (notamment l'étain, le tungstène, le tantale et l'or) et les conflits, plusieurs initiatives ont été mises en place, dont un cadre légal de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles et un mécanisme de mise en œuvre de ce dernier mené au niveau régional par la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs.

La réforme de la législation minière en cours en RDC doit tenir compte de la main d'œuvre féminine, en prenant en considération les besoins, les intérêts et les vulnérabilités des femmes, afin que le secteur puisse se transformer en un moteur de développement socio-économique durable et libre de violences. Un développement qui soit inclusif des droits des hommes et des femmes sur un même pied d'égalité, où les uns et les autres puissent se prévaloir de leur droit au consentement libre, informé et préalable au contrôle et à la gestion des ressources de leur milieu.



L'exploitation de l'or artisanale dans le Sud-Kivu. Crédit : RIO-ECC

¹ Banque mondiale, *République démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance*, mai 2008, p. 58.



Introduction

En février 2013, un atelier portant sur les dimensions économiques de la violence sexuelle et les conflits en Afrique a été réalisé par Partenariat Afrique Canada et l'Université Carleton (Ottawa, Canada), à Bujumbura, au Burundi. Les nombreuses présentations et les échanges entre les universitaires et ONG d'Afrique et du Canada ont permis d'identifier des lacunes en matière de connaissances fondamentales relatives aux femmes et les économies parallèles dans les pays en situation de conflits et post-conflits, et du même coup d'identifier des collaborations possibles entre des universitaires et des ONG d'Afrique et du Canada.


Il est notamment apparu essentiel d'approfondir la compréhension quant à la situation des femmes et des filles dans le secteur extractif informel dans l'est de la RDC, et ce, à la fois dans le but de réduire les vulnérabilités observées et de tirer pleinement parti des opportunités qui se présentent dans le contexte actuel conflit/post-conflit. En d'autres mots, il s'est avéré important de surveiller comment l'introduction de systèmes de suivi et de certification dans les collectivités minières va influencer sur la vie des femmes et des filles et en particulier, comprendre de quelle manière les femmes impliquées dans ce secteur pourraient éventuellement en tirer des bénéfices, ou au contraire, subir une marginalisation encore plus prononcée.

En mai de la même année, PAC s'est associé avec deux universités provinciales et deux ONG : l'Université de Kisangani et ARED en Province Orientale, et l'Université catholique de Bukavu et RIO-ECC au Sud-Kivu, pour entreprendre conjointement une étude qui permettrait de cerner la nature distincte de la participation des femmes et des filles à l'économie informelle du secteur minier artisanal dans ces deux provinces de l'est de la RDC, en accordant une grande attention aux violences sexuelles et celles basées sur le genre dans le secteur de production artisanale.

La revue documentaire, la collecte et l'analyse des données ont été effectuées entre les mois de juillet et de novembre 2013. Entre février et la fin mars 2014, les résultats et les recommandations issus des recherches ont été disséminés auprès des autorités en charge des mines et du genre dans les deux provinces respectives, des assemblées provinciales des élu-e-s, des commissions provinciales chargées des ressources minières, des services rattachés à la Division des mines, des effectifs du Service de Police, du Procureur de la Province Orientale et enfin, auprès d'autres chercheurs ainsi que d'une multitude de défenseurs et de militantes des droits humains et des femmes intéressés par la thématique minière dans les villes de Kisangani, Bukavu et Kinshasa. Au total, 23 rencontres en privé² et 3 ateliers réunissant plus de 100 personnes issues du gouvernement et de la société civile ont été organisés.

Ces ateliers ont permis de valider et de bonifier les constats de la recherche et d'élargir commensurablement les recommandations préliminaires de 2013. Aussi bien à l'issue des ateliers que des rencontres avec les autorités, il est ressorti le besoin urgent de mieux comprendre ce secteur économique aux allures complexes et mal réglementé en général, et en particulier la contribution et la situation des femmes et des filles dans ce secteur. Cet exercice de sensibilisation et de consultation a aussi fait ressortir la priorité d'étendre la recherche dans d'autres sites miniers artisanaux afin d'approfondir les

² 10 à Kinshasa, 8 à Kisangani et 5 à Bukavu. Voir la liste des personnes rencontrées à l'annexe A.



connaissances de base acquises durant cette première étude terrain, réalisée, il faut le dire, avec de modestes moyens.

Parallèlement, en complément à l'étude terrain et en partenariat avec le Centre Régional Levy Mwanawasa (Lusaka) rattaché à la CIRGL, un document d'analyse a été produit quant aux besoins et expériences des femmes et des filles dans l'optique de la bonne gouvernance des ressources naturelles et quant à la mise en œuvre de la RCSNU 1325.

Contexte de la RDC


Avant d'entrer dans le sujet de l'étude, il nous semble important de souligner d'une part la situation de marginalisation des femmes en général en RDC et d'autre part, de porter un regard sur les textes nationaux qui régissent l'exploitation et la gestion minière en matière de dispositions spécifiques sur l'implication des femmes dans ce secteur.

La place des femmes dans la société congolaise

Sur le plan socio-économique, la situation des femmes en RDC est très difficile. Elles souffrent d'une extrême pauvreté, d'un analphabétisme généralisée, de l'absence de services de santé adéquats, de politiques publiques et de mécanismes étatiques de promotion des femmes, et non le moindre, elles subissent encore le poids de coutumes et de pratiques discriminatoires qui persistent lourdement à leur égard.

Depuis 20 ans, la RDC est marquée par une succession de guerres concomitantes et de conflits multiples et complexes, où les violences sexuelles sont devenues des armes de guerre des groupes armés étatiques et non étatiques du pays et de pays voisins qui se livrent à une bataille sans répit pour s'emparer des richesses naturelles de l'est congolais. Le fléau que représentent les violences sexuelles en RDC constitue encore à ce jour une préoccupation importante pour la communauté régionale africaine et la communauté internationale en tant que violations graves et massives des droits des femmes et des filles. La violence contre les femmes, les filles et les jeunes filles qu'on a pu y observer dépasse l'imagination.

Ces violences portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique des victimes, elles anéantissent leur possibilité de jouir des autres droits et détruisent la vie des familles et des communautés. Les femmes congolaises continuent de souffrir et de payer un lourd tribut au conflit multiethnique et politique qui continue à sévir dans plusieurs parties du pays et ce, dans l'indifférence. Une indifférence qui s'illustre par le fait qu'on ne tient pas compte des besoins des femmes concernant les priorités sécuritaires, mais également par l'absence de mesures urgentes et efficaces, visant à lutter contre l'impunité et à mettre en place l'indemnisation et la réparation matérielle, physique et morale des préjudices causés aux femmes et aux filles. Dans un pays à majorité rurale où la femme est l'un des moteurs économiques alors qu'elle assure la sécurité alimentaire de la famille et du pays, l'impact socio-économique de la violence faite aux femmes est dévastateur. Elles sont maintenues à l'écart du pouvoir économique et politique, de l'accès à la terre et aux biens immobiliers, et leur droit à la succession est systématiquement bafoué.



De nombreuses résolutions relatives aux « Femmes, Paix et Sécurité » ont été adoptées, tant par le Conseil de sécurité des Nations unies³ que par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁴. En 2006, les 11 États membres de la CIRGL ont signé le Pacte sur la Paix, la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, qui inclut le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants⁵. Depuis, il y a eu certes quelques avancées positives en RDC, notamment la mise en place de l'Initiative conjointe de lutte contre les violences sexuelles en 2006 suivi de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre en 2009, la ratification par le gouvernement de la RDC du protocole de Maputo durant la même année, ainsi que l'élaboration d'un Plan d'action sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les « Femmes, Paix et Sécurité » en octobre 2010⁶. Toutefois, l'absence de mise en œuvre effective de ces instruments juridiques ainsi que l'absence d'actions concrètes et tangibles sur le terrain en faveur d'une protection efficace des droits des femmes congolaises contre la violence et la discrimination est à déplorer.

Par ailleurs, il apparaît clairement que dans la société congolaise d'aujourd'hui, le statut inférieur de la femme est une source de violences ancrée dans les mentalités faisant de la femme une personne ignorant ses droits, vulnérable et exposée à l'extrême pauvreté. Quoique incontestablement et gravement amplifiées durant les conflits, les violences sexuelles et celles basées sur le genre puisent leurs racines dans une longue pratique d'infériorisation des femmes et d'abus de pouvoir exercé à tous les niveaux de la société, y compris dans la famille. D'une part, le droit congolais et les pratiques coutumières continuent à maintenir les femmes dans un état de subordination. Les articles 448 et 450 du Code de la famille congolais de 1987 considèrent encore les femmes mariées comme des incapables (des mineures) sur le plan juridique, alors qu'une femme célibataire de 18 ans a la pleine capacité juridique. L'article 448 stipule : « La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne ». De plus, les biens de la femme mariée appartiennent à son mari – sans que la réciprocité existe⁷.


³ Résolution 1325 de 2000 qui incorpore une démarche sexospécifique dans les opérations de maintien de la paix et prévoit la participation des femmes aux institutions clés et aux organes de décision; Résolution 1612 de 2005 sur les Enfants dans les conflits armés; Résolution 1674 de 2006 sur la Protection des civils en temps de conflits armés; Résolution 1756 de 2007 sur la situation particulière des conflits en République Démocratique du Congo qui insistent sur la prise en compte des besoins sexospécifiques des femmes, des jeunes et petites filles dans la gestion et la résolution des conflits; Résolution 1820 de 2008 qui exige des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de violences sexuelles en vue de contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité en RDC; Résolution 1888 de 2009 protégeant les femmes et enfants des violences sexuelles durant les conflits.

⁴ Adoption en 2006 d'une résolution qui exhorte le gouvernement de la RDC à adopter des mesures visant à garantir la sécurité des filles et des femmes et à mettre en œuvre la législation congolaise en matière de violences sexuelles. Adoption en 2007 d'une importante résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles, qui appelait les États parties à mettre en place des programmes de réparation efficaces et accessibles, qui assurent l'information, la réhabilitation et l'indemnisation des victimes de violences sexuelles, tout en soulignant que l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes sexuels perpétue le cycle des violences sexuelles.

⁵ À noter que cinq autres Protocoles du Pacte abordent les violences sexuelles : le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance (Protocole sur la démocratie), le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées (Protocole sur les personnes déplacées), le Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la région des Grands Lacs (Protocole sur la non-agression), le Protocole sur la coopération judiciaire (Protocole sur la coopération judiciaire) et le Protocole sur la gestion de l'information et de la communication (Protocole sur les médias).

⁶ Le Plan d'action sur la 1325 a été révisé en mars 2013.

⁷ Dans les faits, le régime matrimonial confère à l'époux la préséance de la gestion des biens de l'épouse.



Cette dernière d'ailleurs n'a pas le choix de sa résidence selon l'article 454, qui prévoit que : «L'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider (...) ». Enfin, la femme a besoin de l'autorisation maritale pour entreprendre des activités commerciales et accomplir des actes juridiques, tandis que l'article 3(c) du Code du travail permet à l'époux de s'opposer à ce que sa femme contracte un emploi.

Malgré les efforts de la société civile congolaise et la pression internationale afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité des sexes proclamé par les articles 12, 14 et 15 de la Constitution de 2006, ces dispositions législatives inégalitaires n'ont pas encore été amendées ou abrogées. Avant l'adoption de la nouvelle loi de 2006 réprimant les violences sexuelles, le droit congolais faisait peu état des violences sexuelles. Le viol était qualifié d'attentat à la pudeur et n'était pas pénalisé lorsqu'il se produisait entre époux ou dans des circonstances qui n'empêchaient pas la femme d'exprimer son refus! Outre l'attentat à la pudeur, le droit congolais criminalisait la prostitution, le proxénétisme et la pornographie. Les autres crimes de violences sexuelles échappaient au droit national.

En plus, selon leurs pratiques coutumières, certaines ethnies obligent encore une veuve à épouser le frère de son défunt mari. On retrouve cette pratique, le lévirat, chez plusieurs des groupes ethniques dont les Bashis, les Bembes, les Baviras, les Fuleros, les Legas du Sud-Kivu. Dans la même province, les femmes et les filles de plusieurs ethnies sont interdites de consommer la poule, incluant les œufs et les abats, ainsi que les meilleures parties de la chèvre tandis que le lait de vache est réservée premièrement aux hommes et aux garçons jusqu'à ce qu'ils soient repus.

Dans certains groupes, les femmes sont considérées comme le bien commun du clan. Certains chefs coutumiers exercent encore un droit de cuissage, c'est-à-dire le droit d'exiger une relation sexuelle, le plus souvent avec une jeune vierge. Dans certaines communautés, le rapport sexuel imposé aux femmes mariées n'est donc pas considéré comme constituant une violence à l'égard des femmes et de leurs proches. Quant à l'application de la loi de 2006, beaucoup de barrières s'élèvent encore sur le chemin. La grande majorité des cas de violences sexuelles sont encore à ce jour réglés par des arrangements à l'amiable entre la famille de l'auteur du crime et celle de la victime. Celle-ci n'est pas impliquée dans les négociations, ses besoins ni ses intérêts et encore moins sa sécurité sont prises en considération lors des pourparlers. On préfère de loin taire la commission du crime au lieu de recourir à la justice. Pour changer les mentalités quant aux droits des femmes, il reste encore beaucoup de sensibilisation à faire dans le pays en général, et en particulier dans les contrées rurales. Il va sans dire que ces comportements sont aussi reliés à l'impunité des auteurs qui reste la norme ainsi qu'au climat d'insécurité qui perdure malgré les efforts pour stabiliser la RDC et ramener la paix.

Le Code minier

Ce climat d'insécurité généralisée, du non-respect des droits des femmes, de violences envers les femmes et l'impunité des auteurs de ces violences n'échappent pas bien entendu au secteur minier. « Les guerres ont tout enlevé aux femmes, elles sont pour la plupart démunies et sans ressources. » (PNUD RDC, 2006 :14).

Actuellement, le secteur minier industriel et artisanal en RDC est régi par le Code minier de 2002. Concernant l'exploitation artisanale, le Code l'a réglementée de manière à ce que celle-ci soit réservée aux seules personnes physiques de nationalité congolaise, aux personnes physiques de nationalité étrangère ayant élu domicile dans le territoire national et aux personnes morales de droit congolais qui ont leur siège social dans le territoire national et dont l'objet social se rapporte à l'achat et à la vente des substances minérales d'exploitation artisanale (Code minier 2002 : 8). Le Code fait donc référence aux personnes physiques, ce qui inclut forcément autant les hommes que les femmes.

Aussi, le Code minier détermine et précise clairement les personnes qui ne sont pas éligibles aux droits miniers ou de carrières. Il s'agit des personnes dont l'exercice des fonctions est incompatible avec l'activité minière telles que: les agents et fonctionnaires de l'État, les membres de la magistrature des forces armées, de la police et des services de sécurité et des renseignements ainsi que les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas leur prise de participation dans les sociétés minières. (Code minier, 2002 : 8).

À la lumière de cette disposition du Code, l'exploitation artisanale des substances minérales n'est donc pas prohibée aux personnes de sexe féminin. En fait, on ne retrouve dans tout le Code minier aucune disposition relative spécifique aux femmes. Le Code reste muet sur l'implication des femmes dans l'exploitation et la gestion des ressources minières, sur la protection de leurs droits sur les sites miniers, sur la question des violences en général et des violences sexuelles ainsi que sur les sanctions à l'encontre des auteurs de ces violences. Il est à espérer que cette étude contribuera à enrichir la réflexion autour du processus de révision du Code de 2002 pour que le nouveau Code minier tienne compte des spécificités des femmes.



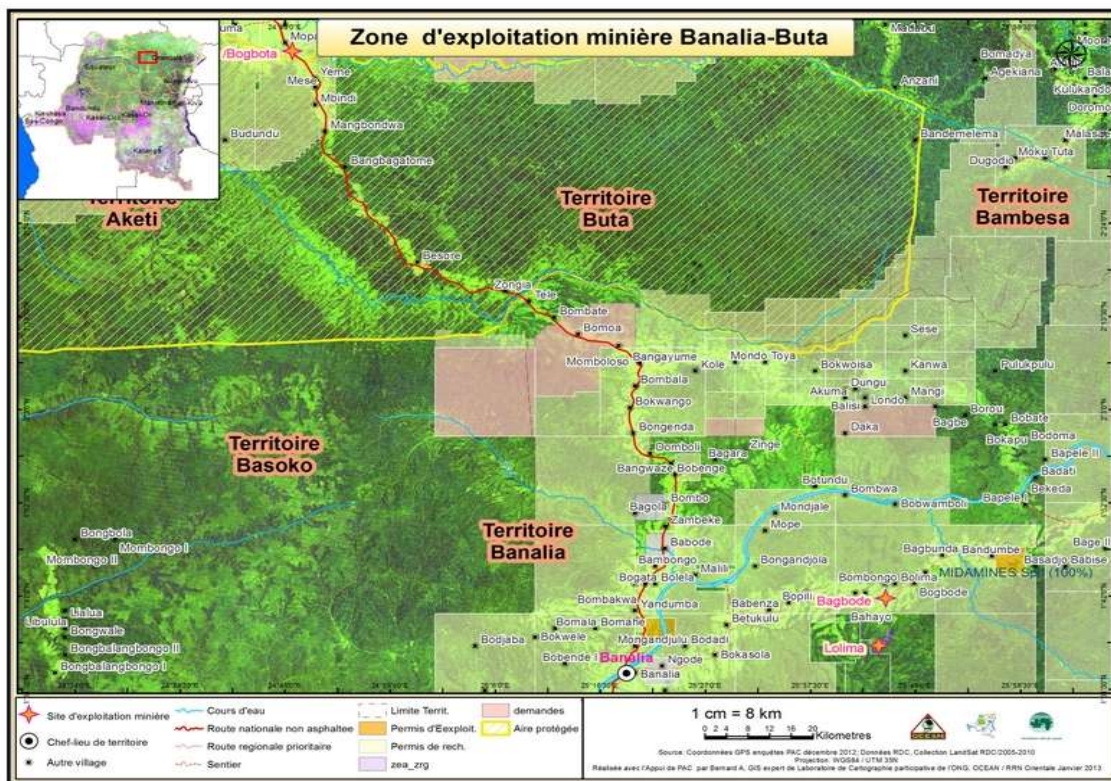
L'exploitation de l'or artisanale dans le Sud-Kivu. Crédit : RIO-ECC

L'étude sur les femmes dans le secteur artisanal de l'or

Équipes de recherche et description des sites

La recherche a porté sur trois centres miniers, un en Province Orientale et deux au Sud-Kivu. En Province Orientale, l'équipe de recherche était composée de Bibiche Liliane Salumu Laumu Omeiyaka, chercheuse principale, enseignante et chercheuse à l'Université de Kisangani et dirigeante de l'ONG ARED et de Matthieu Mamiki Ke'bongo Bongo, également enseignant et chercheur à la même université.

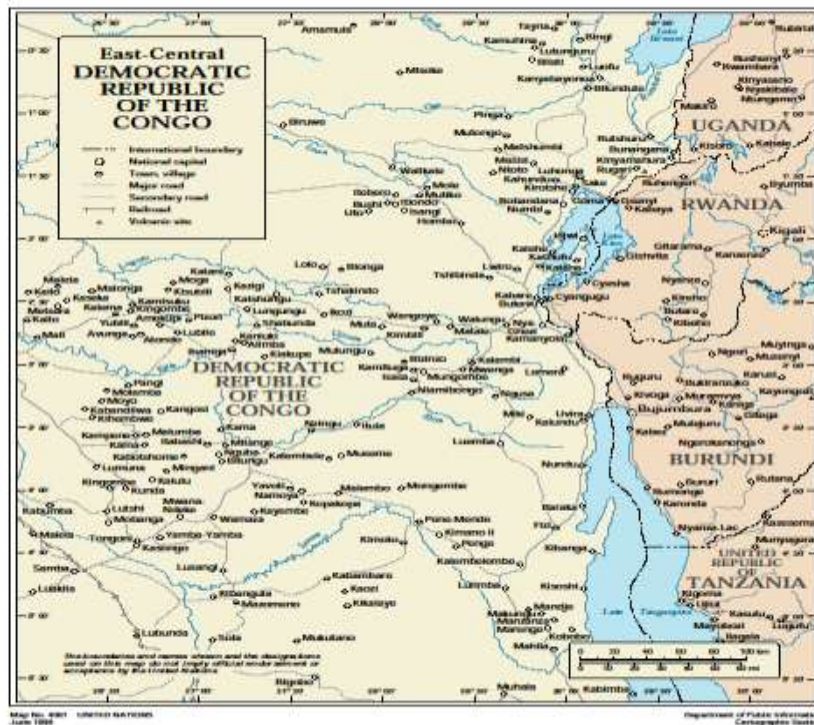
L'enquête sur terrain a été réalisée entre les mois d'octobre et de novembre 2013 sur une période de 20 jours dans les foyers miniers de Canon, Lukusa, Mowela et Ndinda, tous situés dans le centre minier de Mangi, appartenant au territoire de Banalia. Mangi est un centre minier d'or d'importance dans la région situé à une distance de 255 kilomètres au nord de Kisangani qui a été créé par les autochtones Baboa de Kolé avant l'arrivée des Belges. Les colons belges s'emparent dès 1942 du site, et nomment Cléophas Mozambe, non autochtone du milieu, comme chef de chantier. Entre 1967 et 1970, Mozambe s'impose et devient l'héritier des chantiers dans toute cette contrée. Il obtient d'abord des autorités de la Province Orientale une attestation provisoire de prospection et ensuite un permis d'exploitation artisanale. Il conserve jusqu'à ce jour une concession estimée à plus de 50 km², à partir de Mangi Centre en allant vers la frontière avec le territoire du Bas-Uele. Au début des années 80, il crée SOMAFILS, la société minière Mozambe et fils, actuellement géré par l'un de ses fils, Gaston Mozambe.



Le corridor Banalia-Buta, incluant Mangi.
Cadastre Minier de la RDC (CAMI), PAC et OCEAN, janvier 2013

À Mangi, plusieurs ethnies cohabitent. En plus des Baboa de Kolé, il y a les Kéré (famille Mozambe), les Baboa du Bas-Uele, les Lokele d'Isangi, les Mbole d'Opala, les Ngelema et de plus en plus de Yira (Nande) qui font le commerce de produits de base et achètent de l'or. Le choix de Mangi comme lieu d'enquête a été motivé par son importance dans la région mais aussi par la présence de PAC sur le terrain qui était en cours de réalisation d'un projet pilote portant sur la traçabilité de l'or via l'identification des creuseurs.⁸ Le fait de pouvoir mettre à disposition des chercheurs l'appui logistique du coordinateur local de PAC ainsi que des motocyclettes venaient faciliter et sécuriser la présence des chercheurs à Mangi.

Au Sud-Kivu, l'équipe de recherche s'est déployée sur deux territoires. Elle était composée de Gabriel Kamundala et d'Ariane Badesire, tous deux rattachés au Centre d'expertise en gestion minière de l'Université Catholique de Bukavu - CEGEMI-UCB. Alfred Bora Uzima, David Katindi et Hubert Bwimba ont réalisé les enquêtes dans le territoire de Fizi, sous leur supervision. L'équipe comprenait également Véronique Minyego et Didier Bimule, ayant réalisé les enquêtes dans le territoire de Mwenga, sous la coordination d'Odile Bulabula, coordinatrice adjointe de l'ONG RIO-ECC.



⁸ Le projet pilote à Mangi s'est terminé en février 2014. PAC envisage d'étendre le projet à un deuxième site pilote situé à l'est de la Province Orientale.

L'enquête terrain a été réalisée durant les mois de juillet et août 2013. Dans le territoire de Mwenga, à 180 km de Bukavu, le centre minier Kamituga qui compte un total de 10 carrières a été sélectionné. L'enquête s'est concentré dans les carrières de Kalingi (aussi connue sous le nom de Calvaire) et Mobale, deux anciennes carrières de la SOMINKI⁹ et les carrières Mbala/Mababu et Mbala/Aéroport, découvertes plus récemment. Kamituga fait partie de la plus grande des 6 chefferies qui couvrent le territoire. La chefferie de Wamuzimu¹⁰, dont le chef-lieu est Kitutu, compte avec une superficie de 5,061 km² et une population estimée à 150,000 personnes. Kamituga, antérieurement une concession de la société SOMINKI, est l'un des sites d'exploitation de l'or les plus importants dans cette province. Avec la guerre de 1996 qui a sévit durement dans la région, la SOMINKI s'est vue forcer de se retirer, mettant fin à l'exploitation industrielle et permettant dorénavant l'occupation totale de la concession par les creuseurs artisanaux qui étaient déjà actifs dans la périphérie. Toutefois, depuis 2011, c'est la société Banro qui est le nouveau détenteur de la concession. La compagnie poursuit depuis des travaux de prospection côte-à-côte avec les mineurs artisanaux. L'artisanat minier de l'or constitue l'épine dorsale de l'économie de cette contrée. Les biens de première nécessité proviennent principalement de Bukavu et pour les produits agricoles, Kamituga dépend des groupements¹¹ avoisinants.




Véronique Minyego, chercheuse du RIO, lors d'une entrevue avec des femmes au sujet de leur travail dans le secteur minier artisanal, Sud-Kivu, RDC. Crédit: RIO-ECC.

⁹ Kamituga a connu l'exploitation industrielle dans le passé par les compagnies MGL et SOMINKI.

¹⁰ L'économie de la chefferie est basée sur l'agriculture de subsistance (manioc, maïs, riz, banane, arachide et palmier à huile) et l'exploitation artisanale des minerais de l'or, la cassitérite et le colombo-tantalite.

¹¹ Un groupement est constitué de plusieurs villages et communautés.



Dans le territoire de Fizi, Misisi a été choisi comme site minier, et les enquêtes ont été menés à Misisi Centre, sur la rivière Lukindja et à Miba. Misisi est un poste d'état du secteur Ngandja situé à approximativement 400 km de Bukavu. La population de Misisi est estimée à environ 30,000 personnes et comprend entre autres les ethnies Bahemba, Bazimba, Bashi, Bavira et Babembe. On y retrouve également des femmes et des hommes provenant du Burundi et de la Tanzanie. Le secteur Ngandja, le plus grand des 4 secteurs qui constituent le territoire, a une superficie de 7,100 km². Contrairement à Kamituga et à la plupart des sites miniers du Sud-Kivu, l'exploitation de l'or par les autochtones remonte à la période qui a suivi l'indépendance de la RDC et jusqu'à tout récemment, l'or n'avait pas été exploité par des sociétés minières industrielles.

Dans les trois sites miniers étudiés, c'est l'administration des mines qui supervise l'exploitation artisanale. Par contre, à Misisi le chef coutumier de la localité continue à jouer un rôle important dans la filière aurifère.

Méthodologie/échantillonnage

Les techniques de collecte de données consistent en l'observation participante, l'entrevue individuelle et l'entrevue de groupe. Les questionnaires élaborés ont permis de recueillir des données quantitatives de base et des données qualitatives.

À Mangi, au total, 6 entrevues de groupe ont été réalisées, 5 avec des femmes et des filles des campements miniers et 1 à Mangi Centre avec les membres d'un comité de femmes, une structure mise en place pour commémorer le 8 mars. Au niveau des entrevues individuelles, 80 femmes et filles ont été interviewées dans les 4 foyers miniers dont 22 à Canon, 18 à Mowela, 28 à Lukusa et 12 à Ndinda.¹² Des entretiens individuels semi directifs ont également eu lieu avec les administrateurs des 4 foyers miniers, un commandant de la police nationale rattaché au sous-commissariat de Mangi, un inspecteur des mines, deux agents de la police spéciale de protection de l'enfant et de la femme (PSPEF) de Banalia et une personne occupant la position de point focal de la société civile pour le territoire Kole-Mangi.

Au retour du terrain, d'autres entrevues ont été complétées à Kisangani avec la Colonelle de la PSPEF et le chef de la Division des mines au niveau provincial. Un avocat a également été consulté en vue de connaître l'état de lieux des cas de violences sexuelles transférés au Parquet de Kisangani par la PSPEF basée à Banalia. D'autres informations ont été complétées par la revue documentaire.

Au Sud-Kivu, les équipes de recherche ont privilégié la technique de l'entrevue individuelle pour recueillir les données. Au total, 222 femmes et filles ¹³ ont été interviewées : 103 sur le site de Kamituga et 119 sur celui de Misisi.


¹² 5% d'entre elles avaient entre 15 et 20 ans, 45% entre 21 et 30 ans, 36% entre 31 et 40 ans, 10% entre 41 et 50 ans et enfin, 4% étaient âgées de plus de 51 ans.

¹³ Au Sud-Kivu, l'âge moyen des femmes interviewées était de 30 ans.

Difficultés rencontrées durant le travail de cueillette de données et observations

Outre les fortes pluies, l'éloignement et l'accès difficile des sites, les conditions ardues d'hébergement et d'approvisionnement dans les sites et le climat d'insécurité général, les équipes ont constaté les difficultés suivantes lors de la collecte des informations.

- Communiquer s'est avéré être plus complexe que prévu et ce, à différents niveaux. Beaucoup d'efforts ont dû être déployés afin de susciter l'intérêt pour la recherche parmi la population des sites, en particulier chez les femmes et les filles, qui demandaient en quoi la recherche leur serait utile et qu'auraient-elles en retour une fois l'entrevue terminée. Réaliser des entrevues avec des personnes peu ou non alphabétisées, n'ayant que très peu d'accès à de l'information générale, a aussi présenté certaines contraintes. Afin de s'assurer que les personnes interviewées saisissent bien les questions et que leurs réponses soient en retour bien comprises, il a été nécessaire d'investir plus de temps que prévu par entrevue, exigeant de grands efforts de vulgarisation, d'interprétation et d'écoute. Avoir eu les moyens nécessaires pour réaliser une visite préalable sur le terrain pour présenter les objectifs de la recherche auprès du personnel administratif des sites et des personnes y travaillant et y vivant aurait certainement contribué à faciliter la prise de contact et faire comprendre la pertinence de la recherche. Cette première visite aurait également contribué à mieux évaluer le niveau des personnes à interviewer, et par conséquent à tenir compte des différentes contraintes dans l'élaboration des questionnaires. Les chercheurs ont également observé que les personnes ont une réticence à parler ouvertement de leur situation, beaucoup de non-dits et de la suspicion ont été notés. C'est un milieu informel régi par des règles et des arrangements internes propres aux sites, où les services étatiques relatifs à la division des mines et la protection des citoyens sont déficients, voire carrément absents. C'est un milieu où chacun cherche à tirer son profit sur du court terme, où les personnes les plus faibles et moins nanties sont désorganisées, exploitées et surtaxées par des acteurs étatiques et non-étatiques, la plupart du temps de façon illégale, dans le non-respect des droits humains et des lois nationales.
- Il a aussi fallu tenir compte de la difficulté d'obtenir des données statistiques officielles sur les populations vivant dans les sites miniers artisanaux. D'une part, il s'avère que la division des mines au niveau des provinces ne possède pas de statistiques récentes quant au secteur informel minier. Il est donc difficile d'obtenir un portrait statistique fiable et encore moins des statistiques différenciées selon les sexes et l'âge. De même, les équipes ont constaté une forte mouvance de la population d'un site à l'autre ainsi que d'un foyer ou d'une carrière à l'autre dans un même site, ce qui ajoute un degré de difficulté.
- D'autre part, à un niveau plus local, les équipes ont fait face à la réticence de la part des administrations des mines à fournir des informations relatives au fonctionnement des foyers miniers et à la population qui y habitent, travaillent et/ou transitent. Dans le cas de Mangi, l'équipe a été informée de l'existence d'un règlement d'ordre intérieur décrétant l'interdiction aux femmes de participer aux activités directement reliées à l'extraction du minerai, un règlement qui va d'ailleurs à l'encontre de ce que dicte le Code minier. L'équipe a demandé aux responsables une copie de ce règlement mais peine perdue. Pourtant, l'équipe a pu observer et parler avec de nombreuses femmes, majeures et mineures,



prenant part à ce genre d'activités. Ce règlement revêt donc un caractère plus officieux qu'officiel, laissant aux responsables une marge de manœuvre et de contrôle quant à la participation ou non des femmes.

Constats de la recherche

Constat 1

Le tableau général est que les femmes et les filles dans les carrés miniers sont sous-scolarisées, l'accès à l'éducation est extrêmement limité et non encouragé. On observe un taux d'abandon élevé des femmes et de leurs enfants par les conjoints qui sont pour la majorité des creuseurs. Les femmes de tous les âges ont la responsabilité de couvrir les besoins essentiels de nombreuses personnes à charge, contrairement aux hommes. L'ignorance des maladies sexuellement transmissibles, VIH SIDA et de la santé de la reproduction est commune, autant chez les femmes que chez les hommes.


Constat 2

Les femmes jouent un rôle important dans l'exploitation artisanale de l'or dans les 3 sites miniers en effectuant des activités reliées à l'extraction et d'autres activités connexes. À Kamituga et Misisi, aucun règlement interne n'interdit aux femmes d'exécuter des tâches extractives tandis qu'à Mangi, malgré que le règlement l'interdise, elles sont nombreuses à le faire après arrangement avec le personnel de l'administration du foyer minier. Les outils de travail utilisés par les femmes pour extraire l'or sont rudimentaires et requièrent beaucoup d'efforts physiques.

Au niveau des activités extractives de l'or, les femmes exercent différentes tâches. Il y a les « twangaises », celles qui broient le sable et les pierres de minerai manuellement dans des mortiers métalliques. Cette activité principalement féminine est la plus importante sur le site de Kamituga. À Misisi, le travail de broyage est effectué par des hommes à l'aide de concasseurs, avec la participation des « bongueteuses » qui réduisent au préalable la taille des pierres avec un marteau.

Dans les 3 sites, on retrouve les « transporteuses » qui transportent du sable et des pierres du site d'extraction au site de broyage et les « hydrauliques » qui transportent de l'eau pour refroidir les concasseurs. Travaillant dans les points de lavage, situés dans de petits cours d'eau, il y a les « songeuses » qui préparent le sable broyé à être lavé en le mouillant avec de l'eau pour en faire de la boue et les « laveuses » qui effectuent ensuite le lavage du sable. Quant à aux « bizalu », elles récupèrent les déchets de sable, le font broyer par les « twangaises », lavent le sable à nouveau et vendent l'or qu'elles y soutirent. Peu de femmes sont « PDG » ou « PPO », c'est-à-dire propriétaires de puits d'or. Celles qui le sont se font représenter par un homme qui fait office de gérant du puits. D'autres sont « souteneuses », c'est-à-dire celles qui soutiennent les activités d'un puits d'or pendant la période des durs travaux relatifs au creusage qui requièrent du carburant, du matériel de creusage, de la nourriture et de quoi payer les creuseurs. Très peu sont propriétaires de machine de broyage.

Une fois les activités extractives terminées, les personnes qui y travaillent rejoignent les campements miniers qui sont érigés aux alentours. Dans ces campements, les femmes exercent plusieurs activités productives. Elles sont petites commerçantes, tenancières de site de restauration, certaines sont négociantes d'or, d'autres produisent et vendent



des boissons locales alcoolisées. La pratique de la prostitution est courante comme source de revenu complémentaire. Les prostituées sont appelées « creuseurs sans bêche ». À Mangi, certaines s'adonnent aussi à l'agriculture.

Constat 3

Les us et coutumes ont préséance sur les lois nationales en matière de droits humains dans les carrés miniers. Ceci a des conséquences néfastes sur la vie des femmes et des filles. Elles sont nombreuses à souffrir des multiples violences basées sur le genre et des violences sexuelles, dont le viol, le mariage précoce, le mariage forcé et la prostitution des filles mineures. Les sites étudiés ne comptent avec aucune structure d'accompagnement pour les femmes et les filles victimes de violences, il n'y a pas de service de police, encore moins la police spéciale pour les femmes et les enfants. On recense un nombre important de filles mères laissées à elles seules. Enfin, l'extrême pauvreté et l'ignorance généralisé des droits humains amènent certaines femmes ayant de nombreux enfants à aller jusqu'à « vendre » leurs filles à des creuseurs pour un montant effarant, soit, l'équivalent de 2 cartons de cigarettes.

Constat 4

La persistance des pesanteurs socioculturelles liées au statut de subordination des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons freine et dévalorise la participation féminine aux activités liées à l'exploitation artisanale de l'or, limitant par conséquent leur autonomisation économique. Les femmes qui travaillent directement ou indirectement dans les mines n'ont pas le contrôle de leurs revenus.

Constat 5


Les femmes font face à de nombreux abus de la part des hommes qui contribuent à exacerber leurs vulnérabilités. La main d'œuvre des femmes est systématiquement sous-valorisée par rapport à celle des hommes pour effectuer le même travail dans le carré minier. Des fouilles corporelles, souvent à la vue de tous, sont exercées par des hommes à la fin du quart de travail des femmes dans le but de s'assurer qu'elles ne cachent pas de l'or sous les vêtements. L'escroquerie et la ruse commis par les hommes sont aussi très répandues comme moyens pour discriminer les femmes. C'est un milieu où la pratique du crédit est monnaie courante, cependant celle-ci se fait souvent au détriment des femmes. Les hommes remboursent difficilement leurs dettes une fois l'or trouvé, ou ne s'en acquittent tout simplement pas et ceci, autant pour les femmes qui offrent des biens et services que pour celles qui travaillent directement dans l'extraction.

Constat 6

On observe que certaines administrations des mines interprètent le code minier de 2002 en portant préjudice à la participation des femmes à la chaîne d'exploitation, comme c'est le cas à Mangi.

Constat 7

La capacité adaptative des femmes aux situations changeantes du milieu constitue un grand capital pour sa survie. Lorsque cela s'avère nécessaire, elles participent aux côtés



de leurs conjoints aux activités d'extraction, tout en subvenant aux besoins des personnes à sa charge.

Constat 8

Le non accès au financement constitue un obstacle par rapport à la participation des femmes dans une perspective viable.

Constat 9

L'absence de regroupements (structures) de femmes œuvrant dans les mines est un frein à leur développement et pour briser leur isolement.

Constat 10

L'affirmation des femmes de vouloir travailler directement dans l'exploitation artisanale de l'or. À Misisi, sur les 119 femmes et filles interviewées, 96 travaillent directement dans la mine.

Conclusions

L'intégration du genre dans les structures et pratiques à tous les niveaux en matière de gouvernance des ressources dans le secteur artisanal de l'or est loin d'être une réalité en RDC. Les femmes éprouvent encore d'énormes difficultés à faire valoir leurs droits en raison notamment des barrières culturelles, de leur faible niveau de formation et du manque d'information en ce qui concerne la violence exercée à leur égard ainsi que l'existence de textes et de lois encore discriminatoires envers elles.

Le troisième Objectif du Millénaire pour le Développement vise à « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ». Par ailleurs, en tenant compte des résolutions onusiennes sur les « Femmes, la Paix et la Sécurité » ainsi que des normes et engagements de la RDC sur le plan national, régional et international, on observe que, quoique les textes et lois qui régissent le secteur minier dans le pays ne soient pas discriminatoires, ils ne tiennent pas compte de la RSCSNU 1325, ni des autres résolutions apparentées ainsi que des instruments de la CIRGL portant sur la protection et la promotion des droits des femmes. Ainsi, l'absence d'un cadre légal du secteur minier, sensible au genre, ne permet pas de protéger et de promouvoir de manière efficace et durable les droits des femmes œuvrant dans le secteur.

Par contre, il faut souligner que l'Assemblée nationale vient d'adopter le 29 octobre 2014 un projet de loi portant modalités d'application des droits de la femme et la parité. Ce projet de loi, d'abord porté et défendu principalement par les organisations de femmes et soutenu par leurs alliés de la société civile et du monde politique, devrait veiller à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et assurer la protection et la promotion de leurs droits. Cette loi, lorsque mise en œuvre, aura vraisemblablement un impact positif pour les femmes dans la vie publique et dans la vie privée.

Recommandations

Deux séries de recommandations ont été élaborées. La première série est un produit direct de la recherche et des activités de sensibilisation et de consultation effectuées sur le terrain. La deuxième série est issue du travail d'analyse effectuée par le Centre Levy Mwanawasa pour la démocratie et la bonne gouvernance entre janvier et mars 2014.

1. *Recommandations issues de la recherche terrain*

- Étendre la recherche dans d'autres sites miniers en Province Orientale et Sud-Kivu afin de consolider une base de données quantitative et qualitative plus importante sur les activités directes et indirectes (biens et services) réalisées par les femmes dans les sites miniers.
- Réaliser un plaidoyer avec la société civile auprès de l'administration minière pour une politique d'emploi sexospécifique.
- Réaliser un plaidoyer avec la société civile auprès des autorités politiques pour la démilitarisation des sites miniers et pour le renforcement en nombre et en compétences sexospécifiques des effectifs de la police nationale congolaise et de la police des mines, en particulier le recrutement et la formation d'effectifs féminins rattachés à la Police spéciale pour la protection des enfants et des femmes (PSPEF).
- Faire un plaidoyer pour redynamiser la structure SAESSCAM (Service d'assistance et d'encadrement du « small scale mining ») pour qu'elle exécute son mandat d'accompagnement et d'encadrement dans les mines artisanales, en intégrant la perspective de genre.
- Afin d'enrayer les « tracasseries » à l'égard des femmes qui exécutent des activités directes et indirectes dans l'artisanat minier, promouvoir l'implantation d'un guichet unique des services générateurs de recettes DGRAD (Direction générale des recettes administratives et domaniales), DGI (Direction générale des impôts) et autres services implantés en province, et former ces services dans une perspective basée sur le genre.
- Réaliser des rencontres-partages ou des ateliers en collaboration avec les organisations de la société civile, avec les femmes et les hommes travaillant dans les mines, en intégrant les chefs coutumiers, les administrateurs des foyers miniers et les inspecteurs des mines, en vue de revisiter le règlement d'ordre intérieur des foyers miniers pour permettre la participation des femmes aux activités extractives au même titre que les hommes.
- Former les femmes en droits des femmes, leadership féminin, en plaidoyer et en entrepreneuriat minier.
- Sensibiliser, former et appuyer les femmes pour qu'elles s'organisent en associations, en mutuelles d'épargne ou en coopératives et les accompagner dans le développement d'initiatives locales de développement, de leadership et d'activités génératrices de revenu, afin de briser leur isolement et leur donner

une force collective qui leur permettra d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles.

- Organiser des journées de sensibilisation dans les sites miniers sur :
 - la Convention relative aux droits des enfants, notamment sur le droit à l'éducation, à un environnement sain et sécuritaire, dans le but de trouver des solutions au travail des filles et des garçons dans les foyers miniers
 - les droits des femmes pour trouver des solutions aux discriminations à l'égard des femmes et des filles
 - les violences sexuelles et les violences basées sur le genre, et sur les modes de transmission et de prévention des infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA
 - la santé reproductive pour les femmes et les hommes, incluant les jeunes femmes et hommes
- Faire un plaidoyer auprès du gouvernement central et provincial, en consultation avec les collectivités minières, pour l'élaboration d'une politique d'encadrement des filles et des garçons (mineur-e-s) travaillant dans les mines artisanales.
- Mener un plaidoyer auprès des instances habilitées pour faire en sorte que les femmes dans l'artisanat minier soient considérées aussi bien dans les manuels de procédures des « Basket Fund » que dans le listage des critères de sélection des projets communautaires éligibles au financement.
- Faire un plaidoyer auprès des autorités politiques en charge des mines, au niveau national et des provinces, pour l'obtention de zones d'exploitation artisanale minière, en impliquant systématiquement les femmes dans le processus d'octroi, en s'assurant de leur participation pleine et entière au même titre que les hommes et ce, à tous les niveaux.
- Réaliser un plaidoyer auprès des autorités politiques en charge des mines pour obtenir l'assurance que l'approche sexospécifique soit prise en compte dans les processus de qualification et de validation des sites miniers.
- Travailler de concert avec les élu-e-s des Assemblées provinciales dans le but de faire voter des édits comportant des dispositions réalistes et favorables aux conditions des femmes et des filles dans les sites miniers.
- Vulgariser les informations relatives au code et règlement miniers actuellement en vigueur, et s'assurer que le code révisé intègre la perspective de genre, notamment des dispositions en faveur des droits des femmes dans l'artisanat minier et de leur protection.
- Faire un plaidoyer pour l'intégration de recommandations spécifiques relatives aux femmes dans le secteur extractif artisanal dans les plans de mise en œuvre de la résolution 1325, au niveau national et provincial, en tenant compte de leurs vulnérabilités.

- Mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour la mise en œuvre des recommandations ci-haut mentionnées.


2. *Recommandations issues du document d'analyse du Centre Levy Mwanawasa de Lusaka*

Au gouvernement de la RDC :

- Mettre en place un cadre institutionnel et légal dans le secteur minier qui intègre le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles et l'Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Un cadre qui intègre également la dimension genre en général et tienne en compte de la Résolution 1325, des autres résolutions apparentées ainsi que des instruments de la CIRGL sur la protection et la promotion des droits des femmes en particulier.
- Veiller à la mise en œuvre effective des mesures existantes telles que la Déclaration de Kampala, la Déclaration de Goma et les Protocoles de la CIRGL pour lutter efficacement contre les violences sexuelles et basées sur le genre, notamment combattre l'impunité des auteurs de ces crimes et assurer l'accès des victimes à la justice.
- Poursuivre le processus de révision des lois discriminatoires nationales qui constituent un frein à l'autonomisation de la femme et au développement économique en général.
- Impliquer les femmes dans les processus de négociation et de consolidation de la paix.
- Définir des stratégies et mener des campagnes de sensibilisation pour l'éducation des filles au niveau secondaire et supérieur.
- Nommer des femmes aux postes de prise de décision dans le secteur minier et veiller à leur implication dans les projets et programmes relatifs au secteur et ce, à toutes les étapes du processus.
- Traduire en langues nationales les textes et lois relatifs à la protection et à la promotion des droits des femmes.

À la société civile, notamment les organisations de femmes :

- Veiller à l'évaluation régulière de la mise en œuvre de la Résolution 1325, des autres résolutions apparentées ainsi que des instruments de la CIRGL sur la protection et la promotion des droits des femmes en tenant compte du secteur minier.
- Mener des campagnes de sensibilisation pour une plus forte participation des femmes dans tous les secteurs de la vie nationale, y compris le secteur minier.
- Mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur l'Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la CIRGL.

- 
- Faire le plaidoyer pour la participation des femmes dans les processus de négociation et de consolidation de la paix.
 - Traduire en langues nationales et publier les rapports sur la mise en œuvre de la Résolution 1325, des autres résolutions apparentées ainsi que des instruments de la CIRGL sur la protection et la promotion des droits des femmes pour une plus grande implication des femmes dans le suivi des recommandations;
 - Vulgariser les textes nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits des femmes.
 - Mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour la mise en œuvre des recommandations ci-haut mentionnées.



Annexe A: Personnes rencontrées en RDC

Kinshasa

Joseph Ikoli, Directeur du Cabinet adjoint, Ministère des Mines
Eric Mukandila, Conseiller en charge des mines, Cabinet du Premier Ministre
Baudouin Hamuli Kabarhuza, Coordonnateur national de la RDC auprès de la CIRGL
Marie-Claire Badidila, Directrice adjointe du Coordonnateur national CIRGL
Marie Brault, Première secrétaire coopération, Ambassade du Canada
Charles Mbuyi wa Mpoyi, Promines
Richard Robinson, Extractive Industries Adviser, USAID
Élise Muhimuzi, Directrice, Synergie, Paix et Développement
Danny Singoma, Directeur exécutif, CENADEP
Geneviève Kizekele, COCERTI
Joseph Bobia, Coordonnateur du Réseau Ressources Naturelles

Kisangani

Paulin Odiane Doune, Ministre provincial de mines
Jeanne Alasha, Ministre provincial de la santé, actions humanitaires, affaires sociales et genre
Albertine Uzinga, Conseillère du ministre provincial en genre
Dieudonné Fikirini, Chef du Protocole de la ministre
Jean-Pierre Etikolay, Directeur adjoint du Cabinet de l'Assemblée provinciale
Philippe Kamango Masikini, Assemblée provinciale
Godeliève Anina, Élisée Mago et Aisha Kwaza, députées de la Province Orientale
Colonelle Marie Bagalet, Police spéciale de protection de l'enfant et de la femme
Charlotte Ngungi Biala, Chef du Bureau Genre de la MONUSCO
Marie-Rose Maagwambo, Conseillère en genre du Gouverneur, Province Orientale
Myriam Inyenday, Centre multifonctionnel pour la promotion de la femme

Bukavu

Adalbert Murhi Mubalama, Ministre provincial des Mines
Patrick Mzee Somora, Ministre provincial du Plan
Mwanza Nangunia, Ministre provincial de la Santé, Genre, de la Famille
Emmanuel Mubalama Ganywa-Mulume, Assemblée provinciale du Sud-Kivu
Teddy Bosulu Nkulufa, Procureur Général de la Cour d'appel de Bukavu